

**Arrêté portant nomination d'un membre  
du Conseil d'Administration du Centre  
Communal d'Action Sociale  
N° ARSG-2024-08**

La Ravoire, le 3 avril 2024

**Le Maire de la commune de La Ravoire,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 123-6 et R.123-14 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal n°01/10.07.2020 en date du 10 juillet 2020 fixant à 15 le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;  
Vu l'arrêté du Maire en date du 24 août 2020 nommant les membres non élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;  
Vu l'arrêté du Maire en date du 29 septembre 2022 nommant Mme Marie DEBRUERES membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale pour le compte de l'association Fédération ADMR de Savoie ;  
Vu l'arrêt de l'activité professionnelle de Mme Marie DEBRUERES au sein de l'association Fédération ADMR de Savoie ;  
Considérant la candidature de M. Raymond MASSONAT proposée par M. Jacques PRAT, Président de ladite association ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. Raymond MASSONAT est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale représentant d'une association œuvrant pour l'aide à domicile des personnes âgées et la parentalité, jusqu'au prochain renouvellement général des membres nommés du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Raymond MASSONAT.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Alexandre GENNARO.



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*